

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00857

Numéro SIREN : 751 340 480

Nom ou dénomination : AB EPLUCHE

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2019 sous le numéro de dépôt A2019/008352

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1463921

Dénomination : AB EPLUCHE
Adresse : 45 BIS rue du Drac 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 2012B00857
n° d'identification : 751 340 480

n° de dépôt : A2019/008352
Date du dépôt : 26/07/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 28/05/2019



1463921

AL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

03 JUL. 2019

AB EPLUCHE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30 100,00 euros

Sous le N° 850 Siège social : 45 Bis Rue du Drac – 38000 GRENOBLE
751 340 480 RCS Grenoble

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 MAI 2019

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF,
Le vingt-huit mai à quinze heures,

Les associés se sont réunis, au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance effectuée conformément aux dispositions statutaires.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Total des parts des associés présents ou représentés : trois cent une (301) sur les trois cent une (301) parts composant le capital social.

Sont également présents, en qualité de futurs associés :

- Monsieur Guillaume GONTEL,
- Monsieur Bernard BAYLE,
- Madame Marion BERENGUER,
- Monsieur Benjamin BERNE,
- Madame Jacqueline DEMEUSY,
- Monsieur Pierrick REVEL,
- Monsieur Régis RESSICAUD.

Madame Marianne MOLINA préside la séance en qualité de Gérante associée.

La Présidente constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence elle déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- Le rapport de la gérance,
- Le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, en application des dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce,
- Les statuts de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée,
- Le texte des projets de résolutions.

La Présidente déclare que tous les documents prescrits par l'article R.223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze (15) jours ayant précédé l'assemblée.

BB
MM
JV UR FL

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Réduction du capital social par annulation de parts,
- Augmentation du capital social par création de parts nouvelles,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination du Directeur Général,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Puis la Présidente donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance, décide de réduire le capital social de cinq mille euros (5 000,00 €), pour le ramener de trente mille cent euros (30 100,00 €) à vingt-cinq mille cent euros (25 100,00 €), par voie d'annulation de cinquante (50) parts sociales appartenant à l'associé suivant :

- **Monsieur Charles MOLINA**, à hauteur de cinquante (50) parts sociales, de cent euros (100,00 €) de nominal chacune qui seront annulées contre attribution de la somme de deux cents euros (200,00 €) la part, soit au total dix mille euros (10 000,00 €). Cette somme sera payée comptant ce jour par virement bancaire.

L'annulation desdites parts à un prix supérieur au nominal génère pour la société une perte comptable non déductible fiscalement.

Monsieur Charles MOLINA sera quant à lui taxé sur ce produit et la société procèdera aux formalités nécessaires dans ce sens.

La collectivité des associés prend acte du retrait de Monsieur Charles MOLINA de la société « AB EPLUCHE » par annulation de la totalité des parts sociales lui appartenant.

➤ *Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décide de l'augmenter d'une somme de trente-quatre mille quatre cents euros (34 400,00 €), pour le porter de vingt-cinq mille cent euros (25 100,00 €) à cinquante-neuf mille cinq cents euros (59 500,00 €), par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission avec prime de trois cent quarante-quatre (344) parts nouvelles de cent euros (100,00 €), numérotées de 252 à 595.

Lors de la souscription, elles devront être libérées intégralement de leur valeur nominale.

BB FG
MM²
UR

La prime d'émission, d'une valeur de cent euros (100,00 €) par part, sera libérée intégralement à la souscription.

Le montant global des primes sera porté à un compte spécial de réserve, dit « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits des associés propriétaires de parts tant anciennes que nouvelles et pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les parts sociales nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

➤ Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

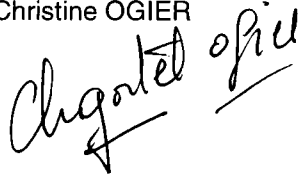
TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate :

I – Que les trois cent quarante-quatre (344) parts sociales nouvelles de cent euros (100,00 €) nominal, émises au prix de deux cents euros (200,00 €), soit avec une prime de cent euros (100,00 €), composant l'augmentation de capital de trente-quatre mille quatre cents euros (34 400,00 €) ont été souscrites en totalité :

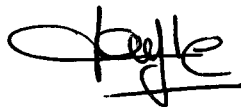
- Par **Monsieur Guillaume GONTEL**, à concurrence de cinq (5) parts numérotées de 252 à 256, ci..... **5 parts**
Madame Christine OGIER, conjoint commun en biens de Monsieur Guillaume GONTEL, mariée sous le régime de communauté de biens, dûment informée de la souscription en application de l'article 1832-2 du Code civil, a notifié son intention de ne pas devenir personnellement associée de la Société pour la moitié des parts ci-dessus souscrites par son conjoint et libérées au moyen de fonds communs.

Fait à GRENOBLE,
Le 28 mai 2019,
Madame Christine OGIER



- Par **Monsieur Bernard BAYLE**, à concurrence de trois (3) parts numérotées de 273 à 275, ci..... **3 parts**
Madame Marie-Laure GUINET-BOUCHER, conjoint commun en biens de Monsieur Bernard BAYLE, mariée sous le régime de communauté de biens, dûment informée de la souscription en application de l'article 1832-2 du Code civil, a notifié son intention de ne pas devenir personnellement associée de la Société pour la moitié des parts ci-dessus souscrites par son conjoint et libérées au moyen de fonds communs.

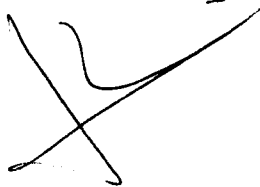
Fait à GRENOBLE,
Le 28 mai 2019,
Madame Marie-Laure GUINET-BOUCHER



BB FG
MM 3
✓ JR

- Par **Madame Marianne MOLINA**, à concurrence de cent vingt-cinq (125) parts numérotées de 346 à 470, ci..... **125 parts**
Monsieur Julien VIENNE, conjoint commun en biens de Madame Marianne MOLINA, marié sous le régime de communauté de biens, dûment informé de la souscription en application de l'article 1832-2 du Code civil, a notifié son intention de ne pas devenir personnellement associé de la Société pour la moitié des parts ci-dessus souscrites par son conjoint et libérées au moyen de fonds communs.

Fait à GRENOBLE,
Le 28 mai 2019,
Monsieur Julien VIENNE



- Par **Monsieur Vincent ROZE**, à concurrence de cent vingt-cinq (125) parts numérotées de 471 à 595, ci..... **125 parts**
Madame Florence GRUSON, partenaire indivis de Monsieur Vincent ROZE, prend acte que les parts sociales créées pour rémunérer l'apport seront attribuées pour moitié à chacun des deux partenaires de façon indivise et seront représentées par Monsieur Vincent ROZE.

Fait à GRENOBLE,
Le 28 mai 2019,
Madame Florence GRUSON



- Par **Madame Marion BERENGUER**, à concurrence de vingt-cinq (25) parts numérotées de 276 à 300, ci..... **25 parts**
- Par **Monsieur Benjamin BERNE**, à concurrence d'une (1) part numérotée 257, ci..... **1 part**
- Par **Madame Jacqueline DEMEUSY**, à concurrence de quinze (15) parts numérotées de 258 à 272, ci..... **15 parts**
- Par **Monsieur Pierrick REVEL**, à concurrence de vingt-cinq (25) parts numérotées de 301 à 325, ci..... **25 parts**
- Par **Monsieur Régis RESSICAUD**, à concurrence de vingt (20) parts numérotées de 326 à 345, ci..... **20 parts**

Total des parts sociales souscrites : trois cent quarante-quatre (344) parts.

BB FG
LM 4
JA

II – Que les trois cent quarante-quatre (344) parts sociales nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal et de la totalité de la prime d'émission, comme suit :

- ✧ Par **Monsieur Guillaume GONTEL**, au moyen d'un versement en numéraire de mille euros, ci..... **1 000,00 €**
- ✧ Par **Monsieur Benjamin BERNE**, au moyen d'un versement en numéraire de deux cents euros, ci..... **200,00 €**
- ✧ Par **Madame Jacqueline DEMEUSY**, au moyen d'un versement en numéraire de trois mille euros, ci..... **3 000,00 €**
- ✧ Par **Monsieur Bernard BAYLE**, au moyen d'un versement en numéraire de six cents euros, ci..... **600,00 €**
- ✧ Par **Madame Marion BERENGUER**, au moyen d'un versement en numéraire de cinq mille euros, ci..... **5 000,00 €**
- ✧ Par **Monsieur Pierrick REVEL**, au moyen d'un versement en numéraire de cinq mille euros, ci..... **5 000,00 €**
- ✧ Par **Monsieur Régis RESSICAUD**, au moyen d'un versement en numéraire de quatre mille euros, ci..... **4 000,00 €**
- ✧ Par **Monsieur Vincent ROZE**, au moyen d'un versement en numéraire de vingt-cinq mille euros, ci..... **25 000,00 €**
- ✧ Par **Madame Marianne MOLINA**, au moyen d'un versement en numéraire de sept mille six cent treize euros et cinquante-trois centimes, ci..... **7 613,53 €**
et par compensation à due concurrence de dix-sept mille trois cent quatre-vingt-six euros et quarante-sept centimes (17 386,47 €) avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté du compte-courant associé à la date du 31 décembre 2018, ci..... **17 386,47 €**

Total des libérations en numéraire : cinquante et un mille quatre cent treize euros et cinquante-trois centimes (51 413,53 €).

Total des libérations par compensation : dix-sept mille trois cent quatre-vingt-six euros et quarante-sept centimes (17 386,47 €).

Soit un montant de soixante-huit mille huit cents euros (68 800,00 €) correspondant au montant total de l'augmentation de capital et de prime d'émission.

III – Que les versements provenant des souscriptions, soit la somme de cinquante et un mille quatre cent treize euros et cinquante-trois centimes (51 413,53 €) ont été recueillis par la Gérante et déposés, conformément à la loi, sur un compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque « BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE-ALPES », sise à MOIRANS (38430), 196 Rue du Rocher de Lorzier, ainsi que l'atteste le certificat délivré et annexé aux présentes.

IV – Que les parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites, intégralement libérées de leur valeur nominale ainsi que de la totalité de la prime d'émission et réparties entre les souscripteurs dans la proportion de leur souscription ; par suite, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

BB
MM FG
✓ JR 5

V – Qu'en conséquence, l'augmentation de capital de cinquante-neuf mille cinq cents euros (59 500,00 €) est définitivement et régulièrement réalisée et que les mentions portées aux statuts seront mises à jour.

➤ *Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, Madame Emmanuelle ORTUNO, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers .

➤ *Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens et des avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée (SAS) à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social est désormais fixé à la somme de cinquante-neuf mille cinq cents euros (59 500,00 €). Il sera divisé en cinq cent quatre-vingt-quinze (595) actions de cent euros (100,00 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de « Une action pour Une part ».

Les fonctions de Gérante exercées par Madame Marianne MOLINA prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

➤ *Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

➤ *Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

BB FG
MM 6
JV UR

Monsieur Vincent ROZE

Associé, née le 27 juin 1971 à LA GUERCHE-DE-BRETAGNE (Ille-et-Vilaine),
De nationalité française,
Demeurant Le Village – 38970 SAINTE-LUCE

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

➤ *Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Directeur Général de la Société :

Madame Marianne MOLINA

Associée, née le 9 mars 1975 à SETE (Hérault),
De nationalité française,
Demeurant 45 Bis Rue du Drac – 38000 GRENOBLE

Qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

➤ *Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2019, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

➤ *Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

➤ *Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

BB FG
MM JR
7

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

➤ Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-sept heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente de séance.

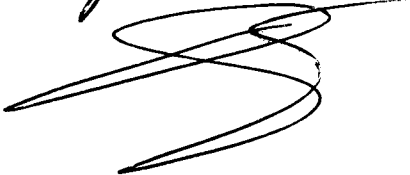
Madame Marianne MOLINA



Signature des représentants légaux de la société précédée de la mention :
« Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président / Directrice Générale »

Monsieur Vincent ROZE

Lu et approuvé, bon pour
acceptation des fonctions de
Président



Madame Marianne MOLINA

Lu et approuvé, bon pour
acceptation des fonctions
de directrice générale



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

GRENOBLE 3

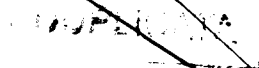
Le 27/03/2019 Dossier 2019 00029279, référence 3804P03 2019 A 03874

Frais d'enregistrement : 125 € Droits de 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques



BB
JV
8
FG

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **GRENOBLE**



1463922

Dénomination : AB EPLUCHE
Adresse : 45 BIS rue du Drac 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 2012B00857
n° d'identification : 751 340 480

n° de dépôt : A2019/008352
Date du dépôt : 26/07/2019

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 23/05/2019



1463922



BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE-ALPES
TRIBUNAL DE COMMERCE
Déposé au GREF le :

03 JUL 2019

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

DADN 1439 IDX0 CPT36455599973 IDX1 0 FADN

ATTESTATION DE DÉPÔT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE-ALPES**, dont le Siège Social est sis à Lyon – 4, rue Eugène Deruelle – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 605 520 071, Représentée par Patrick GAUBERT, Directeur d'agence, certifie :

1 – qu'il a été ouvert à son agence, sous le n° 36455599973 un compte indisponible portant le libellé suivant : SAS AB EPLUCHE .

2 – qu'il a été remis par chèque, virement ou espèces, pour être créditée à ce compte, la somme de 51413.53 euros (CINQUANTE ET MILLE QUATRE CENT TREIZE euros et CINQUANTE TROIS CENTS euros).

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs en numéraire conformément à la liste des souscripteurs ci-dessous.

3 – une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénoms usuels des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom du souscripteur	Montant de la souscription	Nom du souscripteur	Montant de la souscription
GONTEL Guillaume	1000 euros		euros
BERNE Benjamin	200 euros		euros
DEMEUSY Jacqueline	3000 euros		euros
BAYLE Bernard	600 euros		euros
BERENGUER Marion	5000 euros		euros
REVEL Pierrick	5000 euros		euros
RESSICAUD Regis	4000 euros		euros
ROZE Vincent	25000 euros		euros
MOLINA Mariane	7613.53 euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros

Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers

La Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage

Ils resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à MOIRANS, le 23 mai 2019
(Signature du directeur et cachet de l'agence)

BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES

Patrick GAUBERT
Directeur d'agence
Agri Isère

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1463920

Dénomination : AB EPLUCHE
Adresse : 45 BIS rue du Drac 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 2012B00857
n° d'identification : 751 340 480

n° de dépôt : A2019/008352
Date du dépôt : 26/07/2019

Pièce : Statuts mis à jour



1463920

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

03 JUIL. 2019

Sous le N° 8352

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

« AB EPLUCHE »

**Siège social : 45 Bis Rue du Drac
38000 GRENOBLE**

AB EPLUCHE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 59 500,00 euros
Siège social : 45 Bis Rue du Drac – 38000 GRENOBLE
751 340 480 RCS Grenoble

STATUTS

Les soussignés :

- 1°) **Madame Marianne Marcelle MOLINA,**
Née le 9 mars 1975 à SETE (Hérault),
Demeurant 45 Bis Rue du Drac – 38000 GRENOBLE,
Epouse de Monsieur Julien VIENNE avec lequel elle s'est mariée le 4 septembre 2008 à GRENOBLE (Isère), suivant le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union ;
- 2°) **Monsieur Vincent Pierre Paul ROZE,**
Né le 27 juin 1971 à LA GUERCHE-DE-BRETAGNE (Ille-et-Vilaine),
Demeurant Le Village – 38970 SAINTE-LUCE,
Partenaire de Madame Florence GRUSON avec laquelle il s'est pacsé le 20 septembre 2005 près le Tribunal d'Instance de LA MURE (Isère) suivant le régime légal de l'indivision ;
- 3°) **Monsieur Antonin Samuel BENYACAR,**
Né le 25 décembre 1984 à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône),
Demeurant 109 Rue du Bourg - 38510 BRANGUES,
Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité ;
- 4°) **Monsieur Guillaume Paul Justin GONTEL,**
Né le 25 mai 1961 à SAINTE-COLOMBE (Rhône),
Demeurant 4 Rue des Maraîchers – 69420 AMPUIS,
Epoux de Madame Christiane OGIER avec laquelle il s'est marié le 9 avril 1983 à AMPUIS (Rhône), suivant le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union ;
- 5°) **Monsieur Benjamin BERNE,**
Né le 26 janvier 1979 à GRENOBLE (Isère),
Demeurant 9 Rue Louise Drevet – 38000 GRENOBLE,
Epoux de Madame Frédérique AUDÉOUD avec laquelle il s'est marié le 25 octobre 2008 à GRENOBLE (Isère), suivant le régime de la séparation de biens reçu aux termes d'un acte le 9 septembre 2008 par Maître Céline CAUSSE, Notaire à SASSENAGE (Isère) ;
- 6°) **Madame Jacqueline DEMEUSY,**
Née le 18 avril 1974 à BELFORT (Territoire-de-Belfort),
Demeurant Résidence les Noyers – 2 Rue des Pautes – 38430 MOIRANS,
Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité ;

- 7°) **Monsieur Bernard Louis Marcel BAYLE**,
Né le 29 mai 1953 à VINAY (Isère),
Demeurant 449 Route du Rivier – 38470 COGNIN-LES-GORGES,
Epoux de Madame Marie-Laure GUINET-BOUCHER avec laquelle il s'est marié le 6 septembre 1986 à COGNIN-LES-GORGES (Isère), suivant le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union ;
- 8°) **Madame Marion Mélanie BERENGUER**,
Née le 15 septembre 1983 à MONTRÉAL (Canada),
Demeurant 310 Route du Chanin – 38140 RÉAUMONT,
Partenaire de Monsieur Nicolas HANUS avec lequel elle s'est pacsée le 18 mai 2012 près le Tribunal d'Instance d'ANTIBES (Alpes-Maritimes) suivant le régime légal de la séparation de biens ;
- 9°) **Monsieur Pierrick Jean Marie REVEL**,
Né le 4 août 1973 à PONT-DE-BEAUVOISIN (Isère),
Demeurant 50 Route des Maraîchers - 38430 MOIRANS,
Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité ;
- 10°) **Monsieur Régis Jean-Claude RESSICAUD**,
Né le 19 mai 1967 à LYON 2^{ème} (Rhône),
Demeurant Route de Jarcieu – 38270 BEAUREPAIRE,
Epoux de Madame Valérie TRIOMPHE avec laquelle il s'est marié le 30 mai 1998 à AVEIZE (Rhône), suivant le régime de la séparation de biens reçu aux termes d'un acte le 11 mai 1998 par Maître Alain CHAPUIS, Notaire à SAINT-MARTIN-EN-HAUT (Rhône) ;

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 avril 2012.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 mai 2019.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet la transformation, la commercialisation de fruits, légumes biologique ou en conversion vers l'agriculture biologique et autres denrées brutes ou transformées, l'achat et la revente de tous produits alimentaires ainsi que l'animation chez le client ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ;

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société reste : « **AB EPLUCHE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social reste fixé au **45 Bis Rue du Drac – 38000 GRENOBLE**.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de dix mille euros (10 000,00 €), représentant des apports en numéraire par les associés et rémunérés par l'attribution de cent (100) parts sociales de cent euros (100,00 €) chacune.

Par ailleurs, il a été procédé aux augmentations de capital suivantes :

- * Vingt mille cent euros (20 100,00 €) par décision du 15 novembre 2013, enregistrée au Service des Impôts des Entreprises de GRENOBLE-CHARTREUSE, le 2 décembre 2013, Bordereau 2013/2 110, Case n°11, Ext. 11 551 ;
- * Trente-quatre mille quatre cents euros (34 400,00 €) par décision du 28 mai 2019, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de GRENOBLE, le 27 juin 2019, Dossier 2019 00029279, Référence 3804P03 2019 A 03874.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est désormais fixé à la somme de cinquante-neuf mille cinq cents euros (59 500,00 €).

Il est divisé en cinq cent quatre-vingt-quinze (595) actions de cent euros (100,00 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 – Réduction – Amortissement du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 10 – Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – Attribution gratuite d'actions

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Les associés fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE 13 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 – Modifications dans le contrôle d'un associé

1°) En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article *"Exclusion d'un associé"*.

2°) Dans le délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article *"Exclusion d'un associé"*. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3°) Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 – Exclusion d'un associé

1°) Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2°) Exclusion facultative (*cas d'exclusion*)

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

3°) Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée huit (8) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

4°) Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes, à savoir, notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours avant la date prévue pour la décision de l'arbitre et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

5°) Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

6°) Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 – Transmission des actions

1°) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire, mentionné sur ces registres.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2°) Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé sont soumises à *l'agrément préalable des associés pris en Assemblée générale extraordinaire*.

A cet effet, le cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception du courrier.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

3°) Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

4°) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation par décision collective ordinaire des associés dans les conditions prévues au paragraphe 2°) ci-dessus.

5°) La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 17 – Droits et obligations attachés aux actions

1°) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

2°) Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3°) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4°) Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 18 – Prémption

1°) Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2°) L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16 "Transmission des actions".

3°) Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4°) A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3)

mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquies au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16 "Transmission des actions".

5°) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 19 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues ***pour les décisions extraordinaires***.

La durée du mandat du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour ***les décisions ordinaires***.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif, contrat de travail dont les modalités devront être approuvées en assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée, ou remise en main propre.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les conditions prévues à l'article 29 des présents statuts.

La décision de révocation du président doit être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Cependant, le président ne pourra se porter, au nom de la Société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers sans l'agrément préalable des associés représentant au moins 60% des actions.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20 – Directeur général

Le président est assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique, salariée ou non de la société, soit une personne morale, associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues ***pour les décisions extraordinaires.***

La durée du mandat du directeur général est fixée dans la délibération de nomination.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par ***l'assemblée générale ordinaire***.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif, contrat de travail dont les modalités devront être approuvées en assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois qui pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée ou remise en main propre.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les conditions prévues à l'article 29 des présents statuts.

La décision de révocation du directeur général doit être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du directeur général :

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que ceux du président sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure. Le directeur a le droit de représenter la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 21 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant entre la société et le Président ou le Directeur Général doit être soumise à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

ARTICLE 22 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 23 – Nature des assemblées

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale ou par voie de décision si l'actionnaire est unique, ou bien encore par un acte portant décisions collectives des actionnaires.

Les assemblées générales (ou décisions) ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales (ou décisions) extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts ainsi que la nomination et révocation du Président et du Directeur Général.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 – Convocation et réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, à défaut par le Directeur Général ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple, lettre recommandée ou par courrier électronique adressé à chaque actionnaire.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 25 – Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins vingt pour cent (20%) du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 26 – Admission aux assemblées - Pouvoirs

1°) Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au jour de la date de la réunion.

2°) Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3°) Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

ARTICLE 27 – Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux

1°) Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

2°) Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou par toute autre personne élue en début de séance.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 28 – Quorum - Vote

1°) Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2°) Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3°) Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 29 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui excèdent les pouvoirs du président et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance possèdent au moins 60% des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à **la majorité des voix** dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 30 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle est compétente aussi pour nommer et révoquer le Président et le Directeur Général.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la totalité des actions et, sur deuxième convocation, 60% des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à **la majorité des deux tiers des voix** dont disposent les actionnaires présents, ou votant à distance, ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 31 – Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par loi et les règlements.

ARTICLE 32 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 33 – Inventaire – Comptes annuels - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 34 – Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En outre, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider que, sur ledit solde, une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 – Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte-tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des Actionnaires aucun remboursement de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 – Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 38 – Dissolution - Liquidation

Hormis les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'Actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 39 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux Tribunaux compétents.

**« Statuts certifiés conformes à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
en date du 28 mai 2019 »**

“ Statuts certifiés conformes à l'AGE en
date du 28 mai 2019 ”

